

CIRCULAIRE¹ 2011/4 DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
EV/DS/ev

Votre référence

Date **11-03-2011**

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Nullité des travaux d'audit effectués à cause du caractère illicite d'un mandat de commissaire dès son origine

1. Contexte

Le 11 septembre 2009, la Cour de cassation a arrêté ce qui suit :

« Contrairement à ce que soutient le moyen, la décision attaquée ne laisse pas incertaine la motivation de la sanction disciplinaire qu'elle prononce. Elle fonde celle-ci non sur l'intérêt conservé par X à l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises mais sur le caractère illicite des mandats dès leur origine, notamment, d'un manquement à l'obligation d'indépendance du réviseur d'entreprises, qui a rendu leur exécution concrète par les demandeurs également illicite. Le moyen, qui procède d'une lecture inexacte de la décision attaquée, manque en fait. ».

Le Conseil de l'Institut a demandé à la Commission juridique d'examiner si l'illicéité du mandat de commissaire dès son origine entraîne la nullité des travaux d'audit effectués.

2. Principe et conclusion

La Commission juridique est d'avis qu'il n'appartient pas au juge disciplinaire de se prononcer sur la nullité (*ab initio* ou *ex nunc*) des rapports du commissaire, mais bien au juge civil ou commercial qui, au cas par cas, peut en décider autrement, en tenant compte d'autres éléments.



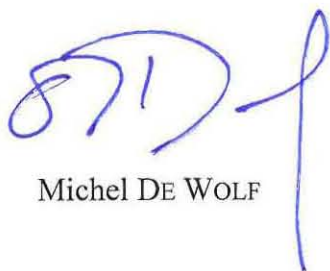
Bld E. Jacquainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

¹ Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas un caractère contraignant dans le chef des réviseurs d'entreprises (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, MB 27 avril 2007, p. 22890). Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.

En outre, sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut prend la décision suivante :

1. Lorsqu'un commissaire se voit interdire, au terme d'une procédure disciplinaire, la poursuite du mandat en raison d'une atteinte à son indépendance au moment de sa désignation, il se trouve dans l'impossibilité de poursuivre son mandat au sens de l'article 131 du Code des sociétés.
Dans ce cas, il doit être immédiatement pourvu à sa nomination (à condition qu'il soit indépendant à ce moment) ou à son remplacement par l'assemblée générale, après consultation le cas échéant du conseil d'entreprise et du comité d'audit. Les entreprises soumises à la loi sur les marchés publics lancent un appel d'offres ou, selon les cas, une procédure négociée.
2. Si les comptes annuels afférents à l'exercice précédent (par exemple 2009) ne sont pas certifiés, l'entreprise nommera un commissaire pour un mandat de trois ans, prenant cours l'année de la nomination (assemblée générale annuelle 2010) jusqu'au terme des trois ans (assemblée générale annuelle 2013), en étendant sa mission à la certification des comptes de l'exercice précédent (2009).
3. A défaut de désignation par l'assemblée générale, le président du tribunal de commerce, siégeant comme en référé, sur requête de tout intéressé, nomme un réviseur d'entreprises dont il fixe l'émolument et qui est chargé d'exercer les fonctions de commissaire jusqu'à ce qu'il ait été pourvu régulièrement à sa nomination ou à son remplacement. Une telle nomination ou un tel remplacement ne produira toutefois ses effets qu'après la première assemblée générale annuelle qui suit la nomination du réviseur d'entreprises par le président (art. 131 C. Soc.).

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Michel DE WOLF